# Votre avocat vous informe



# FAMILLE & PERSONNE



## Dans ce numéro

- # Filiation
- # Personne
- #Droit international et de l'Union européenne

## #FILIATION

### • GPA : maintien de l'autorité parentale de la mère porteuse

La Cour de cassation approuve une cour d'appel d'avoir refusé de retirer l'autorité parentale à une mère porteuse, en l'absence de preuve de la mise en danger de la santé, de la sécurité ou de la moralité de l'enfant.

Deux enfants sont nés en mars 2010 d'une gestation pour autrui (GPA) réalisée en Inde. La mère porteuse, de nationalité indienne, a renoncé à tous ses droits parentaux selon déclaration du mois de juillet de la même année, effectuée en Inde sans que son lien de filiation ne soit remis en cause. En décembre 2017, le père commanditaire l'a assignée en retrait de l'autorité parentale sur les deux enfants, dans l'optique d'une adoption de ceux-ci par son conjoint. La cour d'appel de Lyon ayant rejeté sa demande, le père s'est pourvu en cassation. Il soutenait que ce refus mettait en danger la sécurité et la santé des enfants, et invoquait par ailleurs une atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale ainsi qu'une discrimination fondée sur la naissance.

La haute juridiction réaffirme néanmoins que le défaut de soins ou le manque de direction ne peut justifier le retrait de l'autorité parentale que s'il met en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant. Or, en l'espèce, les enfants sont équilibrés, heureux et parfaitement pris en charge. Du reste, il n'est produit aucune pièce propre à démontrer que l'absence de leur mère soit source de danger pour eux et que la protection de leur intérêt supérieur commande le retrait de l'autorité parentale à la mère porteuse. Par ailleurs, la Cour estime qu'aucune atteinte n'a été portée au droit au respect de la vie privée et familiale prévu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : d'une part, ce droit n'impose pas de consacrer par une adoption tous les liens d'affection ; d'autre part, la voie de l'adoption demeure ouverte si les conditions en sont remplies, ce qui implique ici pour le juge de vérifier sa conformité à l'intérêt de l'enfant et la validité et la portée de la déclaration par laquelle la mère porteuse a renoncé à ses droits parentaux. L'interdiction de toute discrimination posée par l'article 14 de la Convention n'a pas davantage été méconnue par la cour d'appel, puisque les dispositions du code civil relatives au retrait de l'autorité parentale s'appliquent indifféremment à tous les enfants, sans distinction aucune fondée sur la naissance.

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 21 sept. 2022, n° 20-18.687

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

## **#PERSONNE**

#### Les gamètes ne sont pas des biens

Saisie d'une demande tendant à la restitution de gamètes conservées à l'AP-HP, la Cour de cassation affirme que les gamètes ne sont pas des biens au sens de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Atteint d'un cancer, un jeune homme avait procédé au dépôt de ses gamètes auprès du centre d'étude et de conservation des œufs et du sperme humain (CECOS) de l'hôpital, établissement relevant de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP). Après son décès, sa mère souhaita obtenir l'exportation des gamètes vers un établissement de santé situé en Israël. Se heurtant au refus de l'AP-HP, elle se tourna d'abord vers les juridictions administratives, puis vers la Cour européenne des droits de l'homme, en vain. C'est ensuite devant les juridictions judiciaires qu'elle assigna de nouveau l'AP-HP afin de se voir restituer les gamètes de son fils.

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 15 juin 2022, n° 21-17.654 **→** 

Selon la requérante, les gamètes constituant un bien au sens de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, l'AP-HP a commis une voie de fait en refusant de remettre à l'héritière du déposant décédé les gamètes conservés afin qu'ils puissent être utilisés conformément à la volonté exprimée de son vivant par le déposant. Dès lors que cette voie de fait résulte d'une décision prise par l'administration et portant atteinte à la liberté individuelle, le juge judiciaire est compétent.

Telle n'est pas la solution que retient la Cour de cassation. Celle-ci indique que des gamètes humains ne constituent pas des biens au sens du texte mentionné, eu égard à sa portée économique et patrimoniale. Aussi, seule la personne peut en disposer et, par ailleurs, la liberté de procréer n'entre pas dans le champ de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution. La haute juridiction en conclut que le refus opposé par l'AP-HP à la restitution des gamètes se rattachait à ses prérogatives, que l'existence d'une voie de fait doit être écartée et que la juridiction judiciaire est donc incompétente pour connaître du litige.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

## #DROIT INTERNATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE

#### • Transfert de résidence vers un État tiers et compétence en matière de responsabilité parentale

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 8, § 1<sup>er</sup>, du règlement Bruxelles II bis doit être interprété en ce sens qu'une juridiction d'un État membre, saisie d'un litige en matière de responsabilité parentale, ne conserve pas sa compétence pour statuer sur ce litige lorsque la résidence habituelle de l'enfant en cause a été transférée légalement, en cours d'instance, sur le territoire d'un État tiers qui est partie à la Convention de La Haye du 19 octobre 1996.

L'article 8 du règlement Bruxelles II bis dispose que les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre (il s'agissait en l'occurrence de la Suède) au moment où la juridiction est saisie.

L'arrêt rapporté considère que cette règle de compétence générale cesse de s'appliquer lorsque la résidence habituelle d'un enfant a été transférée, en cours d'instance, du territoire d'un État membre à celui d'un État tiers qui est partie à la Convention précitée (en l'espèce la Russie). Il ajoute que la résidence habituelle de l'enfant est celle qui est la sienne au moment où la juridiction compétente statue ; dès lors, si cette résidence n'est, à ce moment, plus établie sur le territoire d'un État membre, mais sur celui d'un État tiers, partie à la Convention de La Haye de 1996, l'application de l'article 8, § 1, du règlement doit être écartée au profit de celle des stipulations de cette Convention.

Notons que cette solution subsistera sous l'empire du règlement Bruxelles II *ter* 2019/1111 du 25 juin 2019 qui s'applique aux actions intentées depuis le 1<sup>er</sup> août 2022 et dont l'article 7 reprend le principe énoncé par l'article 8 du règlement Bruxelles II *bis*.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ CJUE 14 juill. 2022, aff. C-572/21



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.